

**Le très hon. M. Howe:** Il s'agit des soumissions assujéties à la concurrence. La loi des travaux publics et la loi des impressions et de la papeterie publiques comportent, à l'égard des soumissions publiques, certaines règles qui ne se trouvent pas dans la mesure à l'étude. Le projet de loi décrète que, dans le cas des matières visées par la loi sur la production de défense, les pouvoirs qui y sont attribués s'exercent nonobstant toute disposition de la loi des travaux publics ou de la loi des impressions et de la papeterie publiques.

**M. Macdonnell (Greenwood):** Quelle est l'attitude du ministre à l'égard des soumissions, étant donné ces pouvoirs?

**Le très hon. M. Howe:** Il existe certaines différences. Ainsi, la loi des travaux publics fixe une limite de \$5,000, sauf erreur, à l'égard des soumissions exigeant un décret du conseil; dans la présente mesure, la limite est de \$50,000. On trouve des différences de ce genre. Tout ce qui est stipulé ici, c'est que là où les dispositions énoncées dans la mesure à l'étude viennent en conflit avec celles de la loi des travaux publics ou de la loi des impressions et de la papeterie publiques, elles l'emportent sur ces deux lois.

**M. Knowles:** Le ministre dit que l'article ne vise que les dispositions qui, dans les deux autres lois, ont trait aux soumissions, mais le libellé indique que les pouvoirs qu'attribue la mesure à l'étude peuvent s'exercer nonobstant toute disposition de ces lois.

**Le très hon. M. Howe:** C'est exact. Toutes les dispositions sont visées, mais surtout celles qui ont trait aux soumissions.

**M. Knowles:** Bien que je consente à confier les pouvoirs nécessaires au Gouvernement et que je compte qu'il les exercera, à certaines fins, il me semble que ce libellé manque de précision. Ainsi, un article de la loi des impressions et de la papeterie publiques porte sur les salaires des employés de l'Imprimerie nationale. Aux termes de l'article en délibération, le ministre se trouve-t-il autorisé à confier des travaux d'impression à des ateliers où les salaires seraient moins élevés qu'à l'Imprimerie nationale? S'il n'en est pas ainsi, pourquoi ne pas rédiger l'article de façon à le limiter aux points envisagés par le ministre?

**Le très hon. M. Howe:** Je tiens à dire que cette disposition résume celle de la loi sur le ministère de la Reconstruction et des Approvisionnement, qui stipulait:

Le Ministre peut exercer les pouvoirs que la présente loi ou le gouverneur en conseil lui confère, nonobstant les dispositions de toute autre

[M. Macdonnell (Greenwood).]

loi adoptée ou arrêté en conseil rendu avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et sans les restrictions ou limitations établies par lesdites dispositions.

Quelle disposition l'honorable député préfère-t-il?

**M. Knowles:** Je préfère certes celle-ci, sauf que l'autre ne donnait pas à entendre que c'est le gouverneur en conseil qui passerait outre aux autres lois.

**Le très hon. M. Howe:** Non.

**M. Knowles:** Oui, pour ce qui est de celle dont le ministre vient de donner lecture. Si j'ai tort, relisez-la et montrez-moi où je fais erreur.

**Le très hon. M. Howe:** La disposition se lit ainsi:

Le Ministre peut exercer les pouvoirs que la présente loi ou le gouverneur en conseil lui confère...

L'un ou l'autre.

**M. Knowles:** Nous pouvons tous les deux avoir raison ou tous les deux avoir tort. Le ministre a parlé l'autre soir de la répugnance de ses collègues à intervenir dans des questions qui relèvent d'autres ministres. Compte tenu de ce fait, il conviendrait peut-être que de telles questions fussent soumises au cabinet. On nous demande d'accorder des pouvoirs qui relèvent ordinairement du ministre des Travaux publics mais nous les soustrayons aux dispositions de la loi des travaux publics. Nous donnons également au ministre des pouvoirs dans le domaine de l'imprimerie, qui relève du secrétaire d'État, et nous suspendons l'application de la loi des impressions et de la papeterie publiques. La mesure me semble un peu trop étendue à cet égard. J'y trouve à redire.

**M. Fraser:** Le ministre a dit que le bill établissait à \$50,000 le montant relatif aux soumissions. Est-ce exact?

**Le très hon. M. Howe:** Oui... ou plutôt, il me semble, le chiffre est de \$25,000.

**M. Fraser:** Quel est-il exactement?

**Le très hon. M. Howe:** Je l'ignore, mais le député le saura en lisant le bill, car c'est autant son devoir que le mien de lire le texte des mesures que nous débattons.

**M. Fraser:** Le ministre cherche à me faire la leçon à propos d'une chose qu'il ignore lui-même. Il a dit d'abord que le montant était de \$50,000. Il croit maintenant que c'est \$25,000. Je crois que, durant la dernière guerre, les contrats étaient de \$5,000, du moins dans les débuts. Cette limite a-t-elle été relevée, par la suite?